

EXPOSE des MOTIFS
du PROJET de LOI ABROGEANT et REMPLACANT l' ARTICLE 1 de la
LOI n° 60-028 du 1er Février 1960 PORTANT CREATION DES ASSEMBLEES REGIONALES

L' article 1 de la loi n° 60-028 du 1er Février 1960 dispose qu'une assemblée régionale est instituée au niveau de chaque région. Mais le même article précise que l'assemblée régionale du Cap-Vert sera créée et organisée par un texte spécial.

Ce texte n'a pas été pris, en sorte qu'il n'existe pas actuellement d'Assemblée régionale du Cap-Vert.

Un projet de loi prévoyant que l'ensemble de la région du Cap-Vert sera soumise au statut communal et constituera une commune unique exclut définitivement toute possibilité de création d'une assemblée régionale dans cette région. Il convient donc de mettre en harmonie la loi n° 60-028 du 1er Février 1960, et le texte relatif à la communalisation totale de la région du Cap-Vert : tel est l'objet du présent projet de loi, qui dispose qu'il n'est pas institué d'assemblée régionale dans la région du Cap-Vert.

Republique du SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème Législation

2ème session ordinaire de 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur, saisie sur le fond,

concernant

de projet de loi n° 60/63

abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi n° 60-028 du 1er février 1960,
portant création des Assemblées Régionales.

par Jacques d'ERNEVILLE

Rapporteur désigné.

Monsieur le Président ,
mes Chers Collègues.

Votre commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 9 janvier 1964 à 9 heures, a examiné le projet de loi n° 60/63 abrogeant et remplaçant l'article Ier de la loi n° 60-028 du 1er février 1960, portant création des Assemblées Régionales.

Comme le souligne le rapport de présentation, dans son exposé des motifs, l'article Ier de la loi n° 60-028, du 1er février 1960, dispose qu'une Assemblée Régionale est instituée au niveau de chaque Région. Le même article préconise l'institution d'une assemblée régionale du Cap-Vert, qui serait créée et organisée par un texte spécial.

Ce texte spécial dépassé, n'a pu voir le jour, par analogie au projet de loi en instance, portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar et prévoyant que l'ensemble de la région du Cap-Vert sera soumis au statut communal.

Il convient donc, dans la nouvelle conjoncture, d'harmoniser le texte qui prévoyait l'institution de l'Assemblée Régionale du Cap-Vert et celui qui le supprime, sans préjudice des autres assemblées régionales.

Le texte, soumis à votre approbation, prévoit également que les membres des assemblées régionales portent, dorénavant, le titre de Conseillers Régionaux - déjà attribué par l'usage-.

Il s'agit donc de codifier cet usage, à l'effet de lui donner sa pleine légalité.

o o

Tel est l'essentiel du projet de loi soumis à votre approbation.

Votre commission de la Législation, à l'unanimité, a adopté le projet sus cité et vous recommande son adoption, s'il n'appelle, de votre part, aucune objection.

..... /

Votre commission de la Législation, avant de se séparer, a émis le vœu de voir renouveler les assemblées régionales, qui ne représentent plus la physionomie politique du pays, eu égard à la nouvelle Constitution, approuvée le 3 mars 1963, qui a vu installer la nouvelle Assemblée nationale, élue le 1er décembre 1963, pour quatre ans.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1964

le Rapporteur :

Jacques d'ERNEVILLE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1 B 214

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I

N° 21

abrogeant et remplaçant l'article I de
la Loi n° 60-028 du 1er Février 1960
portant création des Assemblées
régionales

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du ~~Jeudi 16 Janvier 1964,~~
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'Article I de la Loi n° 60-028 du 1er Février
1960, portant création des Assemblées régionales, est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

" Il est institué au niveau de chaque région, à
l'exception de la région du Cap-Vert, une assemblée régionale
dont les membres portent le titre de conseillers régionaux.

Cette assemblée siège au Chef-lieu de la
région"./-

DAKAR, le 16 JANVIER 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE

Lamine GUEYE